

ANNEXE 1

ARTICLE A INCLURE DANS LES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

ARTICLEDETECTION ET ELIMINATION DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

L'acheteur entend procéder :

- à la détection puis à l'identification des offres anormalement basses aux fins de les éliminer,
- au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à partir de critères objectifs et pondérés.

Conformément aux dispositions des articles R.2152-3 à R.2152-5 et R.2193-9 du code de la commande publique, il sera fait application du dispositif suivant.

Détection des offres potentiellement anormalement basses :

- l'acheteur calcule la moyenne des offres des entreprises¹,
- les offres se situant 20 % au-dessus de cette moyenne sont considérées comme anormalement hautes et sont neutralisées pour le calcul suivant,
- une nouvelle moyenne est calculée, excluant ces offres anormalement hautes,
- sont détectées suspectes, car spécialement basses, les offres dont le prix se situerait au-dessous de 10 % par rapport à la nouvelle moyenne.

Examen et traitement des offres détectées anormalement basses :

Ces offres qui sont inférieures au seuil des 10 % feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes : l'acheteur demandera **par écrit des précisions sur la composition de ces offres** aux candidats concernés. Il pourra à cet effet utiliser le modèle type de questionnaire ci-joint (**annexe 2**). Les candidats concernés devront, dans le délai de² jours, à compter de la réception de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.2152-3 du code de la commande publique, l'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter.

A cet effet, l'acheteur pourra prendre en considération les justifications fournies par les entreprises tenant aux aspects suivants :

- 1° le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction,
- 2° les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux,
- 3° l'originalité de l'offre,
- 4° la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations,
- 5° l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.

¹ Si le nombre d'offres conformes est inférieur à 5, on prendra en compte, autant de fois que nécessaire pour arriver à 5, l'estimation de l'administration.

² A compléter en cohérence avec l'annexe I.

Conformément à l'article R.2152-4 du code de la commande publique, l'acheteur rejette l'offre :

- 1° lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés,
- 2° lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, social et du travail établi par le droit français, le droit de l'Union européenne, la ou les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit de l'environnement, social et du travail figurant sur une liste publiée au Journal officiel de la République française (**annexe 3**).

Le maître d'ouvrage, après avoir procédé à la détection et, le cas échéant, après avoir procédé à l'élimination des offres anormalement basses, procédera à l'attribution du marché « à l'offre économiquement la plus avantageuse sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution », conformément à l'article R.2152-6 et suivants du code de la commande publique.

Annexe 2

DEMANDE DE PRECISIONS ET JUSTIFICATIONS DE L'OFFRE AU SOUSMISSIONNAIRE

Lettre avec A.R.

En application de l'article du règlement de la consultation pour le marché relatif à l'opération de votre offre relative au(x) lots n°..... semble potentiellement anormalement basse.

Dans le but de permettre à la commission d'appel d'offres / à l'acheteur d'apprécier sa composition, veuillez préciser si vous vous trouvez dans un ou plusieurs des cas de figure suivants :

① Votre entreprise mettra-t-elle en œuvre sur le chantier un procédé de construction particulier ?

1.1. OUI NON

1.2. Si oui, lequel ou lesquels :

1.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ³ ?

② Avez-vous, pour aboutir à votre prix, adopté des solution(s) technique(s) particulière(s) ?

2.1. OUI NON

2.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

³ Il est rappelé qu'au terme du règlement de la consultation, les composantes d'un prix sont les suivantes : main d'œuvre, matériaux, fournitures et matériels, frais de chantier, frais généraux, bénéfices et aléas (s'applique aux points suivants de la présente annexe 2.3, 3.3 et 4.3).

2.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ?

③ Avez-vous intégré dans votre prix les obligations applicables :

3.1. dans le domaine du droit de l'environnement

OUI NON

(L'acheteur peut préciser les attentes spécifiques de son marché)

3.2. dans le domaine du droit social et du travail et dans les conventions collectives du bâtiment

OUI NON

3.3. Si oui, l'entreprise respecte-t-elle :

- la rémunération minimale conventionnelle des ouvriers, des Etam et des cadres ?

OUI NON

- le remboursement des frais de déplacement ?

OUI NON

- la durée maximale du travail ?

OUI NON

- l'affiliation à la caisse de congés payés ?

OUI NON

- l'adhésion au Service de santé au Travail ?

OUI NON

- les règles de santé et de sécurité

OUI NON

④ Si aucune déclaration de sous-traitance n'est jointe, ferez-vous appel à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution d'une partie des prestations ?

4.1 OUI NON

4.2 Si oui,

- pour quelles tâches ?

- avec un sous-traitant français ?

OUI NON

- avec un sous-traitant étranger ?

OUI NON

⑤ **Disposez-vous de condition(s) exceptionnellement favorable(s) pour exécuter les travaux du présent marché ?**

5.1. OUI NON

5.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

5.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes, si nécessaire joindre en annexe les explications détaillées) ?

⑥ **Votre projet comporte-t-il une originalité particulière ?**

6.1. OUI NON

6.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

6.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ?

Fait à, le.....

Signature (+ cachet de l'entreprise)

Annexe 3

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LA FRAUDE AU DETACHEMENT OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur vérifie le respect par ses cocontractants des règles relatives à la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement, notamment celles qui sont reprises ci-après. Les cocontractants procèdent aux mêmes vérifications vis-à-vis de leurs éventuels sous-traitants et en justifient auprès des acheteurs.

1. Vérification par l'acheteur de la régularité sociale et fiscale des entreprises

L'acheteur vérifie la régularité sociale et fiscale de l'entreprise et doit obtenir la copie des certificats suivants :

Pour les entreprises établies en France et quel que soit le montant du marché :

- Le certificat pour l'impôt sur le revenu, sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée
- Le certificat de la caisse de congés intempéries BTP
- Le certificat, appelé attestation libératoire, délivré par l'AGEFIPH – association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article L.5214-1 du code du travail), attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

(Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

- Une liste nominative des salariés étrangers employés par l'entreprise et soumis à autorisation de travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Pour les contrats d'un montant au moins égal à 5 000 € hors taxes, l'acheteur doit également se faire remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution la copie des certificats suivants :

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au RCS ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) et datant de moins de 3 mois,
 - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- L'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations datant de moins de 6 mois, dont l'acheteur s'assure de l'authenticité auprès de l'URSSAF.

Pour les entreprises étrangères :

Les articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique précisent que le candidat établi à l'étranger produit les mêmes certificats que ceux exigés des entreprises établies en France, établis par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une **déclaration sous serment** ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une **déclaration solennelle** faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Pour les contrats d'un montant au moins égal à 5 000 € hors taxes, l'acheteur doit se faire remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution la copie des certificats suivants :

① Lorsque l'immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'origine, l'un des documents suivants :

- soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- soit un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- soit pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

② Documents attestant de la régularité de sa situation sociale :

- des certificats de détachements délivrés en application du règlement 883/2004 du 29/04/2004 (dénommés alors « *documents portables* » A1), si l'entreprise est établie dans l'UE, ou d'une convention bilatérale de Sécurité Sociale, pour les entreprises établies hors UE. Ces certificats attestent que les salariés restent rattachés au régime de protection sociale du pays d'origine ;
- et, lorsque le pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire, attestant que l'entreprise est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations ou d'un document « *équivalent* ».
Il est possible d'obtenir des informations sur les attestations en vigueur, selon les pays, et éventuellement sur la façon de vérifier leur authenticité, via le site du CLEISS.
<http://www.cleiss.fr/employeurs/obligationdevigilance/index.html>
- à défaut des deux précédents documents cités ci-dessus, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations délivrée par l'URSSAF datant de moins de 6 mois.

Lorsque le maintien au régime du pays d'origine n'est pas possible, l'entreprise (européenne ou non) doit s'affilier auprès de la Sécurité Sociale française (Centre National des Firmes Etrangères – CNFE 67945 Strasbourg cedex 9 cnfe.strasbourg@urssaf.fr).

③ Documents attestant de la régularité fiscale

- Un document mentionnant le numéro individuel d'identification du cocontractant, attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Il s'agit du numéro de TVA intracommunautaire.

Si l'entreprise n'est pas établie dans l'Union Européenne, l'acheteur lui demande les coordonnées de son représentant fiscal en France.

④ Liste des salariés soumis à autorisation de travail

- Une liste nominative des salariés étrangers employés par l'entreprise et soumis à autorisation de travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Nota : tous ces documents et attestations doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français (code du travail article D. 8222-8).

2. Vérification pour l'acheteur des formalités propres au détachement

Quel que soit le montant du marché, des formalités propres au détachement s'appliquent à l'ensemble des entreprises établies hors du territoire français, et quel que soit la nationalité des salariés. L'acheteur doit obtenir de l'entrepreneur titulaire du marché préalablement au détachement :

- l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé service « SIPS/ » du ministère du travail,
- l'attestation sur l'honneur par l'entrepreneur qu'il s'est acquitté, le cas échéant, du paiement des amendes éventuelles prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale de l'entreprise et la signature de son représentant légal.

NB : Déclaration subsidiaire de détachement : Si l'employeur installé à l'étranger ne remet pas une copie de la déclaration de détachement, le maître d'ouvrage (ou le donneur d'ordre) doit effectuer une déclaration subsidiaire de détachement dans les 48 heures suivant le début du détachement qu'il adresse à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.

L'entrepreneur, établi en France ou à l'étranger, ayant recours à une entreprise sous-traitante ou d'intérim employant des salariés détachés, a les mêmes obligations de vérification que l'acheteur.

Par ailleurs, l'acheteur, avant le début du détachement a l'obligation de vérifier la déclaration de détachement auprès :

- de l'ensemble des sous-traitants directs ou indirects de son cocontractant,
- et de chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle un de ses sous-traitants ou un de ses entrepreneurs a contracté et qui détachent des salariés.

3. Port d'une carte d'identification professionnelle sécurisée

Pour l'exécution du marché, l'entrepreneur est tenu de faire porter par ses salariés et les intérimaires auxquels il a recours, sur le chantier et en permanence, la carte d'identification professionnelle sécurisée délivrée par l'Union des caisses de France congés intempéries BTP ou de l'attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle. L'entrepreneur répercute cette obligation dans le ou les contrats de sous-traitance qu'il peut être amené à conclure pour l'exécution dudit marché.

A tout moment pendant l'exécution du marché, l'acheteur pourra procéder à la vérification des cartes ou des attestations provisoires détenues par l'ensemble des salariés et des intérimaires présents

sur le chantier. A cet effet, chaque employeur informe son personnel de cette possibilité de vérification.

En cas d'absence ou de refus de présentation de la carte d'identification professionnelle sécurisée ou de l'attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle, l'acheteur en informera l'entrepreneur dans un délai de 24 heures, par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de régulariser la situation ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette mise en demeure. Le cas échéant, l'entrepreneur répercute la mise en demeure à son ou ses sous-traitants.

A défaut de présentation, dans le délai fixé par la mise en demeure, de la carte ou d'une attestation provisoire de demande de carte, l'acheteur en informera aussitôt l'inspection du travail.

Il pourra suspendre l'exécution des travaux et, à défaut de régularisation dans les huit jours, résilier le marché.

4. Information des salariés détachés sur la réglementation française

L'entrepreneur établi à l'étranger remet en même temps que la carte BTP aux salariés détachés en France un document d'information présentant la réglementation française de droit du travail qui leur est applicable et les modalités selon lesquelles ils peuvent faire valoir leurs droits (art. R 8294-8 CT).

Ce document est disponible sur le site **cartebtp.fr**.

Sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil, l'acheteur porte également à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage sur les lieux de travail, les informations sur la réglementation qui leur est applicable en application de l'article L. 1262-4. L'affiche est facilement accessible et traduite dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés.

L'affiche présente les informations sur la réglementation française de droit du travail applicable aux salariés détachés en France en matière de durée du travail, de salaire minimum, d'hébergement, de prévention des chutes de hauteur, d'équipements individuels obligatoires et d'existence d'un droit de retrait. L'affiche précise les modalités selon lesquelles le salarié peut faire valoir ses droits.

Ces informations, traduites dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés sur le chantier, sont affichées dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 et sont tenues dans un bon état de lisibilité.

5. Hébergement collectif par l'employeur : déclaration obligatoire

Toute personne physique ou morale privée qui, à quelque titre que ce soit, affecte un local à l'hébergement est tenue d'en faire la **déclaration au préfet**, dès lors que cet hébergement est organisé en vue d'une utilisation collective.

Cette déclaration sera transmise à l'acheteur.